

ORANGE, le 11 mai 2026

N°633

Publié le : **13 MAI 2026**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 27 mars 2026 ;

VU l'arrêté n°036_2026 portant délégation du 4^{ème} adjoint, Nicolas ARNOUX, en matière de commerces et de domaine public ;

VU la délibération n°052/2025 du Conseil Municipal en date du 03 février 2025, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 07 février 2025, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} mars 2025 ;

VU la demande du 07 mai 2026 par laquelle Mme DEPIERRE Carole sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, en vue de son emménagement avec un véhicule léger immatriculé BW 495 AE.

Considérant que pour permettre l'exécution d'un emménagement avec un véhicule type Mercedes Vito immatriculé BW 495 AE et assurer la sécurité des salariés de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Madame DEPIERRE, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à occuper le domaine public :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : **rue Gourmande**

ADRESSE DE L'EMMENAGEMENT : **7 place aux Herbes**

NATURE (de l'occupation du domaine public) : **stationnement d'un véhicule**

DURÉE : **le 23 mai 2026**

REDEVANCE : **gratuité**

ARTICLE 2 : Au vu des modalités d'occupation du domaine public citées dans l'article 1, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement comme suit :

- **La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite rue Gourmande au droit de l'intervention. Le véhicule servant à l'emménagement sera autorisé à stationner rue Gourmande ;**
- **Le présent document devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule avec le numéro de la personne à contacter.**

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 5 : Cet arrêté doit être apposé à l'intérieur du (des) véhicule(s) sur le pare-brise, de manière à permettre le contrôle par les agents de la collectivité chargés du contrôle.

ARTICLE 6 : La signalisation, notamment dans le cas d'une déviation de la circulation, sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par le bénéficiaire, sous sa responsabilité.

ARTICLE 7 : De même, si nécessaire, une signalétique particulière sera mise en place par le bénéficiaire et sous sa responsabilité afin d'assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 8 : La demande d'ouverture de bornes, en dehors des horaires des services municipaux, dépendra de la Police Municipale de la ville d'Orange : 04.90.51.55.55.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de circonscription, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les agents chargés du contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et pourront retirer la présente autorisation si les prescriptions énoncées ci-dessus n'étaient pas respectées.


Pour le Maire,
L'adjoint délégué,
Nicolas ARNOUX

